

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LE CELLIER-MAUVES FOOTBALL CLUB »

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE CELLIER-MAUVES FC

L'association a pour objet de promouvoir la pratique et le développement du football sur les communes du Cellier et Mauves sur Loire. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie du CELLIER. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et s'être acquitté de sa cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée Générale et défini dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion pour motif grave à l'issue d'une procédure, **le membre intéressé ayant été préalablement informé de son exclusion, il est appelé par lettre recommandée avec Accusé de Réception à fournir des explications devant le conseil de discipline.**

II – AFFILIATION

Article 5 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération Française de Football, de la Ligue Atlantique et du District de Loire Atlantique de Football,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Atlantique et du District de Loire Atlantique dont elle relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé au minimum de 17 membres, composé de six membres licenciés ou représentant légal du jeune licencié de chacun des deux clubs avant la fusion uniquement pour la première année de création du nouveau club, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration (3 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort ou le sont par démission. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'Association. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8 : Le bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11 : Délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres présents de l'Assemblée Générale le demande.

Les convocations aux Assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

Article 12 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme au moins un vérificateur aux comptes chaque année.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du CA d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions diverses,
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

Article 13 : Uniformité et indivisibilité de l'association

Tous les membres de l'association et les entités qu'ils peuvent y constituer (équipe, catégorie, commission...) s'engagent à œuvrer dans l'intérêt permanent de l'association et à en respecter l'unité. La trésorerie de l'association est unique et indivisible. Aucun événement organisé au nom et sous la responsabilité de l'association ne peut faire l'objet d'une trésorerie distincte. Cette disposition concerne tout autant les événements sportifs courants (match, plateau...) que les événements ponctuels (tournoi, manifestation non sportive).

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 : Représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Pour les assemblées générales des instances du Football, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Conseil d'Administration.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 18 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale et sous réserve de la conformité par rapport à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Déclaration en Préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Déclaration aux organismes sportifs et institutionnels

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Ligue Atlantique de Football, au District de Football de la Loire Atlantique, à la Mairie du Cellier et de Mauves sur Loire, à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative des Pays de la Loire, dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

La modification des présents statuts a été adoptée en Assemblée Générale ordinaire tenue à MAUVES/LOIRE le vendredi 11 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur **AUDIGIER Jean-Robert** et en présence du vice-président Monsieur **NICOULEAUD Pierre**.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Nom : AUDIGIER

Prénom : Jean-Robert

Profession : Vétérinaire

Adresse : 251, route de Vannes
44800 SAINT HERBLAIN

Nom : NICOULEAUD

Prénom : Pierre

Profession : Chargé de projets

Adresse : Vandel
44850 LE CELLIER

Date : 11/09/2020

Signature :



Date : 11/09/2020

Signature :



Cachet de l'Association :



N° FFF : 581259 - SIRET : 811 595 271 00016 - lccelliermauvesFC@free.fr